

# Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

910.13

du 23 octobre 2013

---

...

## **Art. 74 Conditions relatives aux contributions SST**

<sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts,

- a. dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés;
- b. dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel;
- c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.

<sup>2</sup> Les contributions SST ne sont versées pour une catégorie d'animaux que si l'effectif déterminant d'animaux de l'exploitation peut être gardé dans des stabulations qui répondent aux exigences de la protection des animaux et des SST.

<sup>3</sup> Aucune contribution SST n'est versée pour:

- a. les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 5 et 9, let. b, ch. 3, et let. d;
- b. les catégories d'animaux qui sont exclusivement gardées conformément à al. 8.

<sup>4</sup> Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux, ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 6, let. A. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies.

<sup>5</sup> Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux ni ne portent atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

<sup>6</sup> En outre, si des couches souples sont utilisées pour les bovins, les exigences visées à l'annexe 6, let. C, doivent être remplies.

<sup>7</sup> Les animaux doivent avoir chaque jour accès à un logement conforme SST.

<sup>8</sup> Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre, l'accès quotidien à un logement conforme SST n'est pas impérativement obligatoire concernant les animaux visés à l'art. 73, let. a à c, lorsqu'ils sont gardés en permanence sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à un logement conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à ce logement n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.

## **Art. 75 Conditions relatives aux contributions SRPA**

<sup>1</sup> Par sortie, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur.

<sup>2</sup> Les exigences spécifiques aux différentes catégories d'animaux figurent à l'annexe 6, let. D. En outre, en ce qui concerne la volaille de rente, les exigences visées à l'annexe 6, let. B, doivent être remplies. La litière doit remplir les exigences visées à l'art. 74, al. 5.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.

<sup>4</sup> Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal et les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles sont fixés à l'annexe 6, let. D. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.

<sup>5</sup> L'aire d'exercice et le pâturage doivent satisfaire aux exigences propres à l'espèce. Les dispositions de détail sont fixées à l'annexe 6, let. E.

## **Art. 76 Dérogations cantonales**

<sup>1</sup> Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. B, ch. 1.3, let D, ch. 1.1, let. b, et let. E, ch. 1.5, par écrit.

<sup>2</sup> Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.

<sup>3</sup> Elles contiennent:

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance;
- b. la justification pour la dérogation;
- c. la durée de validité.

<sup>4</sup> Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.

<sup>5</sup> Il tient une liste des dérogations octroyées.

## **Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA**

### **A Exigences SST spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles**

#### **1 Bovins et buffles d'Asie**

- 1.1 Les animaux doivent:
- être gardés en groupes;
  - avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 1.2 et à une aire non recouverte de litière.
- 1.2 Aire de repos: matelas de paille ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations.
- Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:
- si une attestation visée à la let. C, ch. 2, est disponible;
  - si, pour les animaux femelles, un rapport d'essai visé à la let. C, ch. 1.1 ou 1.3, et pour les animaux mâles, un rapport d'essai visé à la let. C, ch. 1.2 ou 1.3, est disponible; et
  - si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.
- 1.3 Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 1.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1. est admise dans les situations suivantes:
- durant l'affouragement;
  - durant le pâturage;
  - durant la traite;
  - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination;
  - dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipé de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés;
  - dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante;

- g. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1;
- h. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date du vêlage;
- i. dans le cas des femelles en chaleur, elles peuvent être gardées séparément; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante; les animaux ne doivent pas être entravés.

## 2 Equidés

- 2.1 Les animaux doivent:
  - a. être gardés en groupes;
  - b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 2.2 et à une aire non recouverte de litière.
- 2.2 Aire de repos: couche de sciure ou couche équivalente pour l'animal, sans perforations.

La surface de repos correspond au minimum aux chiffres suivants:

	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
Surface minimale de l'aire de repos, m <sup>2</sup> /animal	4,0	4,5	5,5	6,0	7,5	8,0

- 2.3 La totalité de la surface accessible aux équidés dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit en aucun cas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.
- 2.4 Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur.
- 2.5 L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.

Si les animaux sont affouragés dans une stalle d'alimentation, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- a. chaque animal du groupe dispose d'une stalle d'alimentation séparée;
- b. la longueur de la stalle d'alimentation correspond à au moins 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne;
- c. les animaux doivent disposer, dans la partie arrière de la stalle d'alimentation, d'un couloir de circulation d'une largeur d'au moins égale à 1,5 fois la hauteur au garrot moyenne.

2.6 La hauteur de plafond correspond au minimum aux chiffres suivants:

	Hauteur au garrot de l'animal le plus grand du groupe					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond, m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

2.7 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1. est admise dans les situations suivantes:

- a. durant l'affouragement;
- b. durant la sortie en groupes;
- c. durant l'utilisation;
- d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots;
- e. dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipé de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés;
- f. dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante;
- g. durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée dans l'exploitation; dans ce cas un animal peut être gardé séparément dans un box à aire unique équipé de litière, pour autant que ce box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible. Aucun animal ne doit être entravé.

### 3 Chèvres

3.1 Les chèvres doivent:

- a. être gardées en groupes;
- b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée au ch. 3.2 et à une aire couverte, sans litière visée au ch. 3.3.

3.2 Aire de repos:

par animal, matelas de paille d'au moins 1,2 m<sup>2</sup> ou une couche équivalente pour l'animal, non perforée;

la moitié de la surface minimale peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées et non perforées, celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.

3.3 Aire couverte, sans litière:

par animal au moins 0,8 m<sup>2</sup>; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être prise en compte.

- 3.4 Abreuvoirs: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 3.5 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1. est admise dans les situations suivantes:
- a. durant l'affouragement;
  - b. durant le pâturage;
  - c. durant la traite;
  - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons;
  - e. dans le cas des animaux en gestation avancée, déplacés dix jours au plus avant la date probable de mise bas dans un box à aire unique équipée de litière; ils peuvent y rester avec leur(s) petit(s) jusqu'à dix jours, au plus, après la mise bas; les animaux ne peuvent pas être entravés;
  - f. dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.

## 4 Porcins

- 4.1 Les animaux doivent:
- a. être gardés en groupes;
  - b. avoir accès en permanence à une aire de repos visée aux ch. 4.2 ou 4.3 et à une aire recouverte de litière.
- 4.2 L'aire de repos:
- a. ne peut présenter des perforations;
  - b. dans les box de mise bas doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante;
  - c. dans les autres compartiments, doit être recouverte de paille longue ou de roseau de Chine en quantité suffisante; en outre la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les chiffres suivants:  
20 °C chez les porcelets sevrés,  
15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement jusqu'à 60 kg,  
9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes);
  - d. peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.

- 4.3 Dans les systèmes à compost, les animaux doivent disposer d'une aire de repos au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>58</sup>, située en dehors de l'aire à compost. Cette exigence ne vaut pas pour les box dans lesquels sont gardés les porcelets sevrés, lorsque la surface du box à l'intérieur de la porcherie est de 0,6 m<sup>2</sup> au moins par animal.
- 4.4 Abreuvoirs et aire d'alimentation séparés de l'aire de repos: sol équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 4.5 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1. est admise dans les situations suivantes:
- a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation;
  - b. le jour, durant le séjour au pâturage;
  - c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination;
  - d. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes; dans ce cas, la truie concernée peut être confinée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard;
  - e. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et durant la période d'allaitement; durant ces deux périodes, les truies ne doivent pas être détenues en groupes; elles doivent cependant avoir en permanence accès à une aire de repos visée aux ch. 4.2 ou 4.3 et à une aire non recouverte de litière;
  - f. pendant la période de saillie; les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles pour autant que ceux-ci soient conformes aux exigences visées au ch. 4.2, let. a et b. Pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;
  - g. dans le cas des animaux malades ou blessés; seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique sont admis s'ils sont équipés de litière en quantité suffisante.

## 5 Lapins

- 5.1 Les lapines doivent être gardées en groupes.
- 5.2 Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0,10 m<sup>2</sup>.
- 5.3 Les jeunes animaux doivent être gardés en groupes.

<sup>58</sup> RS 455.1

5.4 Chaque compartiment hébergeant les jeunes animaux doit présenter une surface minimale de 2 m<sup>2</sup>.

5.5 Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes:

	Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid		Surfaces minimales par jeune animal		
	avec portée	sans portée et en relation avec ch. 5.9	dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours	du 36 <sup>e</sup> au 84 <sup>e</sup> jours	à partir du 85 <sup>e</sup> jour
Surface totale minimale, par animal (m <sup>2</sup> ), dont	1,50 <sup>1</sup>	0,60 <sup>1</sup>	0,10 <sup>1</sup>	0,15 <sup>1</sup>	0,25 <sup>1</sup>
– surface recouverte de litière, par animal (m <sup>2</sup> )	0,50	0,25	0,03	0,05	0,08
– surface minimale, surélevée par animal (m <sup>2</sup> )	0,40	0,20	0,02	0,04	0,06

<sup>1</sup> Sur 35 % de la surface au moins, l'espace libre en hauteur de mesurer au minimum 60 cm.

5.6 La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins. Les aires surélevées peuvent être perforées pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptés au poids et à la taille des animaux.

5.7 La quantité de litière doit être calculée de manière que les animaux puissent satisfaire leur besoin normal de gratter.

5.8 Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé. Ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée (selon ch. 5.5).

5.9 Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, les lapines ne doivent pas être gardés en groupes.

## 6 Volaille de rente

*Dispositions spécifiques concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs*

6.1 Dans les poulailleurs, des perchoirs, aménagés sur plusieurs étages et satisfaisant aux exigences de la législation sur la protection des animaux, doivent être mis à la disposition des animaux. La longueur minimale des perchoirs est de:

- a. 14 cm par animal adulte;

- b. 11 cm par jeune poule ou par jeune coq (à partir de l'âge de dix semaines);
  - c. 8 cm par poussin (jusqu'à l'âge de dix semaines).
- 6.2 Dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres, l'intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue par un éclairage artificiel.

*Dispositions spécifiques au poulet de chair*

- 6.3 La surface totale du sol (sans les aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
- 6.4 A l'intérieur du poulailler, les animaux doivent pouvoir disposer, dès l'âge de dix jours, d'aires surélevées dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications concernant le nombre minimal d'aires surélevées, de leur surface ou de leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.
- 6.5. Des contributions SST ne sont versées pour les poulets de chair que si les animaux sont engraisés durant 30 jours au moins.

*Dispositions spécifiques aux dindes*

- 6.6 La surface totale du sol (sans les aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
- 6.7 Dans le poulailler, les animaux doivent disposer, dès l'âge de 10 jours, d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques.
- 6.8 A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent disposer, dès l'âge de dix jours, de cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille).

*Dispositions concernant la documentation et les contrôles relatifs à toutes les catégories de volaille de rente*

- 6.9 Lors du contrôle, l'exploitant doit pouvoir présenter un croquis à jour du poulailler. Ce croquis doit indiquer:
- a. dans le cas des poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs: les surfaces disponibles pour les animaux, les dimensions des perchoirs et le nombre maximal d'animaux admis;
  - b. dans le cas des poulaillers destinés aux poulets de chair et aux dindes: les indications pertinentes concernant les aires surélevées et la surface de sol à l'intérieur du poulailler.
- 6.10 Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.

- 6.11 Lors des contrôles suivants, il est à vérifier que le croquis est encore à jour. En outre, la personne qui effectue le contrôle vérifie, en ce qui concerne:
- les poules et coqs, les jeunes poules, les jeunes coqs et les poussins pour la production d'œufs: que le nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis selon le croquis;
  - les poulets de chair et les dindes: que les animaux disposent du nombre de perchoirs inscrit sur le croquis.

## **B Exigences auxquelles doivent satisfaire l'aire à climat extérieur destinée à la volaille de rente participant aux programmes SST et SRPA ainsi que la documentation et les contrôles**

### **1 Aire à climat extérieur (ACE)**

- 1.1 L'ACE doit être:
- entièrement ouverte vers l'extérieur sur une longueur équivalant au total à celle de son côté le plus long ou être délimitée par un treillis métallique ou synthétique;
  - entièrement couverte;
  - recouverte d'une litière en quantité suffisante;
  - si nécessaire, protégée par un filet brise-vent.

#### 1.2 Dimensions minimales

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Pour les effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et (pour ce qui est des SRPA) des ouvertures donnant sur l'extérieur
Poules et coqs	– au moins 43 m <sup>2</sup> par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux, – 0,7 m au moins par ouverture.
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	– au moins 32 m <sup>2</sup> par 1000 animaux	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux, – 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'intérieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture, – SST uniquement: les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Pour les effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et (pour ce qui est des SRPA) des ouvertures donnant sur l'extérieur
		être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.
Dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'intérieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture.

- 1.3 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées au ch. 2.1, si l'observation de celles-ci:
- implique des investissements disproportionnés; ou
  - se révèle impossible par manque de place.
- 1.4 L'ACE d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière lorsque le poulailler reste au même endroit durant trois mois consécutifs au maximum, et que cet emplacement n'est plus utilisé ensuite pour l'aménagement d'un poulailler pendant au moins trois mois

## 2 Accès à l'ACE

La volaille doit pouvoir accéder à une ACE chaque jour, pendant la journée.

## 3 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 2

- 3.1 En cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux, l'accès à celle-ci peut être restreint.
- 3.2 L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie et pour les autres catégories de volaille, durant les 42 premiers jours de leur vie.
- 3.3 Entre l'installation au poulailler et la fin de la 23<sup>e</sup> semaine, l'accès à l'ACE des poules et des coqs peut être restreint.
- 3.4 Les poulaillers abritant des poules et des coqs peuvent rester fermés jusqu'à 10 heures pour éviter la dispersion de la ponte.

## 4 Documentation et contrôles

- 4.1 L'accès à l'ACE doit être mentionné dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard.

- 4.2 Si, en application des ch. 3.1 à 3.3, l'accès à l'ACE a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. température dans l'ACE à midi, «neige», «âge», «début de la ponte»).
- 4.3 Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'ACE. Sur le croquis doivent figurer des dimensions (y compris celles des ouvertures) et les surfaces pertinentes. En outre, pour les poulets de chair et les dindes, la surface intérieure du poulailler disponible pour les animaux ainsi que pour les autres catégories de volaille de rente, le nombre maximum d'animaux admis, doivent être indiqués.
- 4.4 Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.
- 4.5 Lors des contrôles suivants, la personne qui effectue le contrôle doit vérifier que le croquis est encore à jour. De plus, chez les catégories de volaille de rente visées à l'art. 73, let. g, ch. 1 à 3, il faut vérifier que le nombre d'animaux, suite à la dernière acquisition, ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis selon le croquis.

## **C Exigences SST auxquelles doivent satisfaire les couches souples destinées aux bovins ainsi que la documentation et les contrôles**

### **1 Equivalence par rapport aux matelas de paille**

- 1.1 Pour les animaux femelles, est considérée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025<sup>59</sup> prouve au moyen d'un rapport d'essai:
- qu'il a examiné 100 vaches au moins, gardées dans trois exploitations au moins, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6;
  - que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai;
  - qu'il a testé la marque de couche en tenant compte des dispositions visées au ch. 1.8;
  - que les exigences visées au ch. 1.9 sont remplies.
- 1.2 Pour les animaux mâles, est considérée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025 prouve, au moyen d'un rapport d'essai:

<sup>59</sup> La norme peut être commandée auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur ([www.snv.ch](http://www.snv.ch)).

- a. qu'il a examiné 100 animaux mâles au moins, gardés dans trois exploitations au moins, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6;
  - b. que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai;
  - c. qu'il a testé la marque de couche en tenant compte des dispositions visées au ch. 1.8;
  - d. que les exigences visées au ch. 1.9 sont remplies.
- 1.3 Est considérée dans une étable déterminée comme équivalent à un matelas de paille, la marque de couche pour laquelle un institut de recherche accrédité pour le domaine d'application correspondant à la norme SN EN ISO/IEC 17025 prouve au moyen d'un rapport d'essai:
- a. qu'il a examiné tous les animaux qui sont gardés dans l'étable en question, en respectant les dispositions visées aux ch. 1.4 à 1.6;
  - b. que les exigences visées au ch. 1.7 sont remplies compte tenu de tous les résultats d'essai.
- 1.4 Les couches de la marque à tester ont été installées trois mois au moins avant l'essai.
- 1.5 Les animaux ont été examinés trois mois au plus tôt après la dernière sortie au pâturage.
- 1.6 Dans les étables concernées, tous les animaux sont examinés, à l'exception:
- a. des vaches au cours du premier tiers de la lactation;
  - b. des vaches tarées;
  - c. des animaux qui sont souvent couchés dans le corridor de circulation;
  - d. des animaux qui sont malades ou qui l'étaient récemment;
  - e. des animaux qui sont blessés suite à un accident;
  - f. des animaux qui se trouvent depuis moins de trois mois dans l'étable concernée.
- 1.7 Exigences concernant la santé des animaux:
- a. 25 % de jarrets (tarses), au maximum, présentent des blessures ouvertes ou des croûtes);
  - b. 8 % de tarses, au maximum, présentent des blessures ouvertes ou des croûtes, d'un diamètre supérieur à 2 cm;
  - c. 1 % de tarses, au maximum, présentent une grave altération telle qu'une augmentation de la circonférence;
  - d. aucun autre dommage corporel grave n'est constaté, qui pourrait être dû au matelas souple;
  - e. aucune anomalie du comportement n'est constatée, qui pourrait être due au matelas souple.
- 1.8 L'aptitude à la déformation et l'élasticité d'un matelas sont mesurées moyennant l'application d'une calotte d'acier ( $r = 120$  mm), avec une force de 2000 N sur le matelas souple:
- a. à l'état neuf;

- b. après 100 000 applications d'une pièce simulant le sabot d'une vache, avec une force de 10 000 N.
- 1.9 Exigences concernant l'aptitude à la déformation et l'élasticité: la calotte d'acier doit pouvoir pénétrer:
- a. à l'état neuf, 10 mm au moins dans le matériau;
  - b. après les applications visées au ch. 1.8, let. b, 8 mm au moins dans le matériau.

## **2 Preuve de l'équivalence au moment du contrôle**

Pour que le contrôleur SST puisse vérifier quel produit est utilisé, l'agriculteur doit pouvoir lui présenter un document établi par l'entreprise fournisseuse indiquant le nom et le numéro d'autorisation OSAV de ce produit ainsi que la date de l'installation.

### **D. Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles**

#### **1 Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons**

##### 1.1 Sorties option standard

- a. Nombre de jours de sortie et documentation:
  - du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents; pour les animaux qui ont accès en permanence au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps;
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents; pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps;
  - au surplus, pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>60</sup> s'appliquent aux sorties.
- b. Une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes:
  - pendant dix jours avant la date probable de mise bas et pendant dix jours suivants la mise bas;
  - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;
  - pour les bovins et les buffles d'Asie durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal

<sup>60</sup> RS 455.1

avant le début de la dérogation aux dispositions relatives aux sorties visées à la let. a;

- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre:
  - dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l’aire d’exercice:
    - pendant ou après de fortes précipitations;
    - au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage. Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d’une surface appropriée où sortir les animaux, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation spéciale pour les sorties, tenant compte de l’infrastructure de l’exploitation;
    - pendant les dix premiers jours de la période de tarissement (réduction de l’affouragement en vue du tarissement des vaches).
  - dans les situations suivantes, le canton peut prescrire le nombre maximal de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacées par des sorties dans l’aire d’exercice:
    - l’exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées;
    - les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d’un trajet trop risqué jusqu’à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.).

1.2 Sorties option alternative pour les bovins qui sont engraisés ainsi que pour les animaux mâles et pour les bovins femelles jusqu’à l’âge de 160 jours:

- a. accès permanent à l’aire d’exercice durant toute l’année;
- b. une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes:
  - pendant dix jours suivant la mise bas;
  - durant l’affouragement;
  - en cas d’intervention pratiquée sur l’animal;
  - durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notées dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions relatives aux sorties visées à la let. a;
  - au besoin, durant le nettoyage de l’aire d’exercice.

1.3 Etable ou écurie

- a. L’aire de repos:
  - ne doit pas présenter de perforations;

- doit être équipée de litière appropriée, en quantité suffisante. Les niches de repos surélevées pour les chèvres ne doivent pas nécessairement être recouvertes de litière.
- b. Les animaux jusqu'à l'âge de 160 jours ne doivent pas être entravés.
- c. La totalité de la surface de l'écurie, accessible aux équidés, ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

## **2 Porcins**

### 2.1 Sorties pour les truies d'élevage allaitantes

Pendant la période d'allaitement, les truies d'élevage allaitantes doivent bénéficier pendant au moins 20 jours d'une sortie journalière d'une heure au moins.

### 2.2 Sorties pour les autres catégories de porcins

Les animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.

Une dérogation est admise dans les situations suivantes:

- durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas;
- pendant dix jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu d'inscrire dans un journal le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.

### 2.3 Aire de repos dans la porcherie

L'aire de repos ne doit pas présenter de perforations.

## **3 Lapins**

### 3.1 Sorties

Les lapines et les jeunes animaux doivent bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.

### 3.2 Allègement concernant la documentation

Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

## 4 Volaille de rente

*Poules et coqs, jeunes poules et jeunes coqs, ainsi que poussins pour la production d'œufs*

### 4.1 Sorties

En plus des sorties selon la let. B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures.

### 4.2 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 4.1:

- a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint;
- b. Si le pâturage est gorgé d'eau et pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans une aire d'exercice (ou parcours) non couverte. L'aire d'exercice doit être suffisamment grande et être recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante;
- c. l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux;
- d. entre l'installation au poulailler et la fin de la 23<sup>e</sup> semaine, l'accès au pâturage des poules et des coqs peut être restreint;
- e. en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus;
- f. si, en application des let. a à e, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort», «neige», «parcours», «âge», «début de la ponte», «mue»).

*Poulets de chair*

### 4.3 Sorties

En plus des sorties selon la let B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures.

### 4.4 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 4.3

- a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint;
- b. l'accès au pâturage est facultatif durant les 21 premiers jours de vie des animaux;
- c. si, en application des let. a ou b, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort», «neige», «âge»).

### 4.5 La surface du sol dans le poulailler

La surface totale du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.

#### 4.6 Durée d'engraissement:

Des contributions SRPA ne sont versées pour les poulets de chair que si les animaux sont engraisés durant 56 jours au moins.

### *Dindes*

#### 4.7 Sorties

En plus des sorties selon la let. B, ch. 2 et 3, les animaux doivent pouvoir accéder chaque jour au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant cinq heures

#### 4.8 Dérogations admises aux dispositions visées au ch. 4.7

- a. pendant ou après de fortes précipitations, temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou températures trop basses en regard de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint;
- b. l'accès au pâturage est facultatif durant les 42 premiers jours de vie des animaux;
- c. si, en application des let. a ou b, l'accès au pâturage a été restreint, il y a lieu d'en noter la raison dans le journal des sorties (p. ex. précipitations avec indication de la quantité, température extérieure à midi, «vent fort», «neige», «âge»).

#### 4.9 La surface du sol dans le poulailler

La surface totale du sol dans le poulailler doit être recouverte de litière en quantité suffisante.

## **E Exigences SRPA auxquelles doivent satisfaire l'aire d'exercice (ou parcours) et le pâturage ainsi que la documentation et les contrôles**

### **1 Exigences générales auxquelles doit satisfaire l'aire d'exercice**

- 1.1 L'aire d'exercice doit être située en plein air.
- 1.2 Du 1er mars au 31 octobre, les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil peuvent être ombragées avec un filet.
- 1.3 Dans les aires de sorties non consolidées, les endroits bourbeux doivent être clôturés.
- 1.4 Dans les aires d'exercice non consolidées, destinées aux porcins, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- 1.5 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées aux ch. 3 à 6, si l'observation de celles-ci:
  - a. implique des investissements disproportionnés; ou

b. se révèle impossible par manque de place.

## 2 Exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles

- 2.1 Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'aire d'exercice. Sur le croquis doivent figurer les dimensions et les surfaces pertinentes.
- 2.2 Sur le croquis doivent aussi figurer le nombre maximal d'animaux admis qui peuvent utiliser en même temps l'aire d'exercice; cette prescription ne s'applique pas aux aires d'exercice destinées aux moutons et aux chèvres, ni à celles destinées aux lapins.
- 2.3 En ce qui concerne les aires d'exercice pour les bovins et les buffles d'Asie accessibles en permanence, le croquis doit comprendre non seulement l'aire d'exercice, mais aussi le bâtiment abritant les animaux.
- 2.4 Lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les indications figurant sur le croquis selon les ch. 2.1 à 2.3 doivent être vérifiées. La personne qui effectue le contrôle confirme le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle.
- 2.5 Lors des contrôles suivants, les personnes qui les effectuent doivent vérifier que le croquis est encore à jour. De plus, elles doivent vérifier si le nombre d'animaux actuel ne dépasse pas le nombre maximal d'animaux admis indiqué sur le croquis; en ce qui concerne les aires d'exercice destinées aux moutons, aux chèvres et aux lapins, il n'est pas nécessaire de vérifier le nombre d'animaux.

## 3 Aire d'exercice pour les bovins et les buffles d'Asie

### 3.1 Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale <sup>1</sup> minimale en m <sup>2</sup> /animal	Dont au moins ... m <sup>2</sup> /animal non couverts,
Vaches, génisses en état de gestation avancée <sup>2</sup> et taureaux d'élevage	10	2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

<sup>1</sup> La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice accessible en permanence aux animaux).

<sup>2</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

### 3.2 Aire d'exercice non accessible en permanence pour des animaux détenus dans une stabulation libre

#### a. surfaces minimales

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée <sup>1</sup> et taureaux d'élevage	8,4	5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de 120 jours, pesant jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

<sup>1</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

#### b. surface non couverte

50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.

### 3.3 Aire d'exercice pour des animaux détenus dans une stabulation entravée

#### a. surfaces minimales

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée <sup>1</sup> et taureaux d'élevage	12	8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	8	6
Jeunes animaux de 160 jours, pesant jusqu'à 300 kg	6	5

<sup>1</sup> Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

#### b. surface non couverte

50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.

#### 4 Aire d'exercice pour les équidés

##### a. surfaces minimales

Surface de l'aire d'exercice	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
– accessible en permanence, au moins ... m <sup>2</sup> /animal	12	14	16	20	24	24
– Non accessible en permanence, au moins ... m <sup>2</sup> /animal	18	21	24	30	36	36

Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la surface minimale correspond à la somme des surfaces minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la surface peut être réduite de 20 % au plus.

- b. surface non couverte  
50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverte.
- c. caractéristiques du sol: la totalité de la surface de l'aire d'exercice accessible aux équidés ne doit pas présenter de perforations. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.

#### 5 Aire d'exercice pour les moutons, les chèvres et les lapins

Surface non couverte

Dans les aires d'exercice destinées aux chèvres, 25 %, au moins, doivent être non couverts. Dans les aires d'exercice destinées aux moutons ou aux lapins, 50 %, au moins, doivent être non couverts.

#### 6 Aire d'exercice pour les porcins

##### a. surfaces minimales

Animaux	Surface minimale de l'aire d'exercice, m <sup>2</sup> /animal
Verrats, de plus de six mois	4,0
Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois	1,3
Truies d'élevage, allaitantes	5,0
Porcelets sevrés	0,3
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0,45

- b. surface non couverte:  
50 %, au moins, de la surface minimale doit être non couverts.

## **7 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage**

- 7.1 Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.
- 7.2 Les endroits bourbeux doivent être clôturés s'il n'y a pas d'autorisation écrite du canton.
- 7.3 La surface du pâturage destiné aux bovins et aux buffles d'Asie, aux chèvres et aux moutons doit être calculée de manière à ce que les animaux puissent couvrir une partie substantielle de leur besoin quotidien de fourrage grossier.
- 7.4 La surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal, au moins. Si plus de cinq équidés sont au pâturage ensemble, la surface peut être réduite de 20 % au plus.
- 7.5 Si les animaux appartenant au genre porcine sont alimentés et abreuvés dans le pâturage, les aires d'alimentation et les abreuvoirs doivent être équipés d'un revêtement en dur.
- 7.6 Dans les pâturages destinés à la volaille de rente, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris. Concernant l'accès au pâturage, les mêmes dispositions sont applicables que celles pour les ouvertures de l'ACE donnant sur l'extérieur (let. B, ch. 1.2 et 1.3).

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

## Taux des contributions

### 1 Contributions au paysage cultivé

#### 1.1 Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert

1.1.1 La contribution pour le maintien d'un paysage ouvert s'élève par hectare et par an à:

a.	zone des collines	100 fr.
b.	zone de montagne I	230 fr.
c.	zone de montagne II	320 fr.
d.	zone de montagne III	380 fr.
e.	zone de montagne IV	390 fr.

#### 1.2 Contribution pour surfaces en pente

1.2.1 La contribution pour des surfaces en pente s'élève par hectare et par an à:

a.	surfaces en pente présentant une déclivité de 18 à 35 %	410 fr.
b.	surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 35 à 50 %	700 fr.
c. <sup>61</sup>	...	

#### 1.3 Contribution pour surfaces en forte pente

1.3.1 La contribution pour surfaces en forte pente augmente de manière linéaire en fonction de la part de surfaces en forte pente dont la déclivité est supérieure à 35 %. Elle s'élève à 100 francs par hectare pour une part de 30 % et 1000 francs par hectare pour une part de 100 %.

#### 1.4 Contribution pour surfaces viticoles en pente

1.4.1 La contribution pour des surfaces viticoles en pente s'élève par hectare et par an à:

a.	vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 50 %	1500 fr.
b.	vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 50 %	3000 fr.
c.	vignobles en terrasses, présentant une déclivité de plus de 30 %	5000 fr.

<sup>61</sup> Pas encore en vigueur. Voir l'art. 118, al. 3, ci-dessus.